Contrat de délégation

POUR L'EXERCICE DE LA DELEGATION
ACCORDEE EN 2026 PAR LA MINISTRE CHARGEE DES SPORTS

ENTRE

L'ETAT

MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
Liberté
Égalité
Fraternité

ET

LA FEDERATION FRANÇAISE DE COURSE D'ORIENTATION

Course d'Orientation
Fédération Française

MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTRAT DE DELEGATION POUR LES DISCIPLINES DE COURSE D'ORIENTATION

Entre les soussignés :

L'ETAT,

Représenté par la ministre chargée des Sports,

ci-après dénommé « le ministère »

d'une part,

et

La Fédération française de course d'orientation (FFCO), association sportive agréée par l'arrêté du 2 janvier 2025.

Représentée par :

- Monsieur Jean-Philippe STEFANINI, président de la fédération,

ci-après dénommé « la fédération »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble **« les parties »**

Préambule

Le Code du sport prévoit que dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre. Son octroi est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'Etat et la fédération concernée.

Ce contrat est tenu à disposition du public sur un site internet relevant du ministère. Il prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par les lois et règlements en vigueur. Il expose les engagements pris par la fédération, dont le respect peut mobiliser notamment ses organes déconcentrés et ses membres, les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'Etat ou par l'intermédiaire de l'Agence nationale du sport au bénéfice de la fédération pour la réalisation de ceux-ci et les conditions de leur suivi.

Les fédérations délégataires :

- organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux,
- procèdent aux sélections correspondantes,
- peuvent utiliser l'appellation " Fédération française de " ou " Fédération nationale de " ainsi que décerner ou faire décerner celle d'" Equipe de France " et de " Champion de France ", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités,
- proposent un projet de performance fédéral,
- proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux,
- établissent, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, une charte d'éthique et de déontologie,
- élaborent une stratégie nationale visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain,
- édictent :
    - les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives,
    - les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés,
    - les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent,
    - les règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs agréé, de détenir une participation au sein d'un de ces opérateurs et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline ainsi que de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les statuts[1] de la fédération prévoient les modalités d'organisation de pratique de la course d'orientation pédestre, et course d'orientation à vélo tout terrain. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités organisées par la fédération ou ses organes déconcentrés et ses structures affiliées.

Le présent contrat a été établi au regard des éléments présentés par la fédération dans le dossier de demande de délégation adressé au ministère en date du 27 juin 2025. Les engagements mentionnés sont déclinés de manière opérationnelle dans les différentes stratégies qui lui sont annexées. Celles-ci prévoient des objectifs quantitatifs et qualitatifs, ainsi que leur évolution durant la durée de cette contractualisation. Ces indicateurs permettront d'évaluer l'atteinte des engagements précités.

La contractualisation avec l'Agence nationale du sport (contrats de développement, de performance et projet sportif fédéral) devra nécessairement décliner les engagements pris au titre du présent contrat de délégation.

[1] *Lorsque la discipline n'a jamais fait l'objet d'une délégation, cette discipline sportive peut figurer dans un projet de modification des statuts proposé à l'assemblée générale de la fédération par l'instance dirigeante compétente. Ce projet figure en annexe du présent contrat.*

TITRE I - PERIMETRE DE LA DELEGATION

Article 1 – Objet et nature de la délégation

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté du 22 décembre 2025 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport publié le 31 décembre 2025 au Journal officiel de la République française, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 12 décembre 2024 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines comprises dans la délégation	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités / épreuves
Course d'orientation	Course d'orientation pédestre	Oui	Sprint, KO sprint, moyenne distance, Longue distance, relais sprint mixte, relais de catégorie
	Course d'orientation à vélo tout terrain	Non	Sprint, Moyenne distance, Longue distance, Mass start, relais mixte, relais de catégorie

Pour les disciplines mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers de la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux prévus par les articles L.131-44 et L.331-5 et suivants du Code du sport.

TITRE II - LES OBLIGATIONS DE LA FEDERATION

Article 2.1 - Développement des disciplines sportives

Le projet de développement de la fédération, précisant les moyens humains et financiers mobilisés pour sa mise en œuvre, est déposé sur le portail des fédérations sportives (PFS). Il mentionne explicitement les actions engagées sur les territoires ultra marins.

Article 2.2 - Sport de haut-niveau

Le projet de performance fédéral 2026-2029 (PPF), validé par l'arrêté du 23 juin 2025, déposé sur le PFS, fixe la stratégie applicable aux disciplines reconnues de haut niveau et sa déclinaison opérationnelle, précisant les actions mises en œuvre sur les territoires ultra marins.

Article 2.3 – Gouvernance et fonctionnement démocratique

Art 2.3.1 – Transparence décisionnelle

La fédération s'engage à :

- soumettre aux membres des instances dirigeantes des documents complets et sincères,
- publier sur un support de communication adapté et à préciser :
    - ses comptes et décisions,
    - son organigramme et sa structuration,

  - ses statuts et règlements (notamment les règles techniques et de sécurité (RTS)), rapport d'assemblée générale, procés-verbal de Comité directeur, sanctions de ses instances disciplinaires,
- renseigner le PFS.

Art 2.3.2 - Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline

La fédération s'engage à mettre en place les conditions nécessaires au fonctionnement des commissions obligatoires et à produire un rapport d'activité annuel pour chacune d'entre elles.

L'article L.132-1 prévoit que la fédération puisse créer une ligue professionnelle pour la représentation, la gestion et la coordination des activités à caractère professionnel des associations qui lui sont affiliées et des sociétés sportives.
Dans ce cadre la fédération s'engage à établir une convention de subdélégation qui précise la répartition de leurs compétences et les conditions dans lesquelles la fédération et la ligue exercent en commun les compétences dans les conditions prévues aux articles R.132-9 à R. 132-16 du Code du sport.
La fédération veille au travers de cet accord à ce que la ligue respecte les engagements en matière d'éthique, d'intégrité et de protection des publics relatifs aux articles 2.4 et 2.5 du contrat de délégation.

Article 2.4 – Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

Conformément à l'article L.131-15-2, la fédération s'engage, dans le cadre de sa stratégie nationale de promotion des principes du contrat d'engagement républicain qu'elle a signé le 27 mars 2022 à :

- promouvoir les valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, et de dignité, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Dans ce cadre, conformément à l'article R.212-1 du Code du sport, la fédération s'engage à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers en particulier à travers les certifications professionnelles qu'elle propose et les formations qu'elle met en œuvre.

Certaines disciplines déléguées à la fédération peuvent présenter des contraintes particulières au sens de l'article L.212-2-3 pour lesquelles elle s'engage à mettre en place un accompagnement spécifique.

Art 2.4.1 – Sécurité des sportifs

La fédération doit assurer la sécurité des sportifs et particulièrement des mineurs, ainsi que du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives ou sur la voie publique.
Il est attendu :

- la mise en place et le respect de ses règles techniques sportives (RTS),
- l'information rapide du ministère et/ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser un temps suffisant afin de procéder aux travaux d'adaptation nécessaires,
- l'application de l'interdiction des règles techniques à objectif commercial posée par l'article R.131-33 du Code du sport par un contrôle des exigences des ligues professionnelles à l'égard des clubs en matière d'équipement,

- pour les manifestations se déroulant sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, l'accompagnement des organisateurs et/ ou des représentants locaux des fédérations en charge de rendre des avis dans l'utilisation de l'outil de télédéclaration des manifestations sportives (SIMS),
- le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'accueil des mineurs, notamment à l'occasion des déplacements, stages et compétitions.

Art 2.4.2 – Santé des sportifs

La fédération s'engage à :

- mettre en place tous les moyens nécessaires pour garantir la santé de ses pratiquants notamment en déployant une stratégie d'information et de prévention, ainsi qu'en assurant une mise à jour régulière de son règlement médical,
- assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel avec des préconisations, dont l'élaboration pourrait être confiée à la Commission médicale de la fédération,
- établir un protocole clair de dépistage et de prise en charge des commotion cérébrales et d'assurer la communication autour de celui-ci.

Art 2.4.3 - Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

La fédération s'engage à mettre en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, notamment en :

- désignant un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie,
- déployant une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action et les moyens associés notamment en matière de formation,
- valorisant un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements, et en rappelant l'obligation d'affichage telle que le prévoit l'article R. 322-5 du code du sport dans toute structure affiliée,
- proposant un accompagnement des victimes conformément à l'article L.321-4 du Code du sport.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilité de la problématique des violences sexistes et sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- désigner un référent « lutte contre les violences sexistes et sexuelles », chargé d'assurer que ces signalements font l'objet d'un traitement par la fédération, en lien avec la cellule Signal-Sports mise en place par la Direction des sports,
- désigner un référent « honorabilité »,
- assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération, désignés dans l'article L.212-9 du Code du sport, par le dépôt régulier de fichiers sur la plateforme dédiée .

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la fédération dans ce cadre devront être transmises, par courrier, à la Direction des sports, qui devra également être tenue informée de tout changement les concernant.

Art. 2.4.4 Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs

Dans le cadre de la prévention des violences verbales ou physiques faites contre les arbitres, les joueurs et entre les supporters, la fédération s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives, le cas échéant, en associant autant que possible les associations de supporters agréées à leur élaboration et leur mise en œuvre.

Art. 2.4.5 Lutte contre les phénomènes de séparatisme et de radicalisation

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La fédération doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- la désignation d'un référent chargé de la diffusion des valeurs de la République (VRL), de la lutte contre le séparatisme et de la prévention de la radicalisation. Celui-ci devra notamment être formé à la promotion des VRL,
- la valorisation d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements,
- le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des membres de la fédération,
- la mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs fédéraux.

Article 2.5 – Ethique et intégrité du sport

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celles de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La fédération doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Art 2.5.1 – Ethique et prévention des conflits d'intérêt

La fédération, le cas échéant en coordination avec la ligue professionnelle qu'elle a créé, doit avoir établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L.141-3. Elle doit également avoir institué en son sein un Comité d'éthique chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Ce comité a compétence pour établir la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales devant adresser une déclaration d'intérêt.

Ce comité s'engage à produire un rapport d'activité annuel, transmis au ministère via le PFS, dans lequel figurent des propositions de nature à remédier au non-respect de la charte d'éthique adoptée par la fédération.

La fédération s'assure de la transmission par le président, le ou les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire général, d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) conformément à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Elle s'engage à :

- prévenir les risques de corruption et de conflits d'intérêt, notamment en s'appuyant sur les outils développés par le ministère et l'Agence française anticorruption,
- mettre en place une procédure de déport pour toutes les situations où un conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts influence ou parait influencer une décision,
- donner les moyens à son Comité d'éthique de fonctionner, en garantissant son indépendance.

Art 2.5.2 - Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives

La fédération doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- la valorisation du dispositif de signalement permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération,
- une sensibilisation de l'ensemble de ses licenciés, salariés et bénévoles sur l'interdiction de parier pour les acteurs de la compétition et les risques des paris sportifs, notamment liés à l'addiction et à l'intégrité de la compétition.

Art 2.5.3 – Prévention du dopage

Le dopage est une pratique contraire à l'éthique sportive. Lutter contre cette dérive constitue une préoccupation majeure. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la fédération s'engage à :

- désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération,
- mettre en place une stratégie de prévention du dopage,
- répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD),
- assurer l'application des décisions de l'AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entrainement.

Art. 2.5.4 – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les fédérations mentionnées à l'article A.222-1 s'engagent à mettre en œuvre un dispositif de contrôle des obligations déclaratives incombant à ses agents sportifs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A ce titre, la fédération s'engage, d'une part, à accompagner les agents sportifs dans la connaissance et le respect de leurs obligations en la matière et d'autre part, à mettre en œuvre toute mesure de sanction à l'égard des agents sportifs ne se conformant pas aux obligations de l'article L.222-19 du Code du sport.

La fédération s'engage également à adresser toute information à la cellule de renseignement financier (Tracfin) et/ou à saisir la Commission nationale des sanctions lorsqu'elle soupçonne qu'un agent sportif a contrevenu à ses obligations déclaratives.

Art. 2.5.5 – Lutte contre les atteintes à la probité

La fédération s'engage à prévenir les risques d'atteinte à la probité, en particulier ceux de corruption.

Pour les fédérations d'au moins 50 salariés, la mise en place d'un dispositif d'alerte concernant les soupçons d'atteinte à la probité est obligatoire.

Article 2.6 – Pratique des personnes en situation de handicap

Art 2.6.1 – Inclusion des personnes en situation de handicap

Le ministère conduit une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005, la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap rend obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de leur citoyenneté.

Dans ce cadre, la fédération s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil de ce public au travers, notamment, de :

- la prise en compte de leurs spécificités dans les formations fédérales, tant dans les contenus que dans le cadre de leur inclusion dans les formations,
- l'identification des clubs para-accueillants dans le handiguide,
- le recensement des besoins particuliers de ces licenciés,
- l'accessibilité numérique.

Art 2.6.2 - Para discipline et/ou para discipline adaptée

Si la fédération est délégataire d'une para-discipline et/ou d'une para-discipline adaptée, les axes et objectifs sont précisés pour chaque discipline dans son projet de développement, en annexe de ce contrat.

Article 2.7 – Développement durable

Le sport français doit évoluer vers un nouveau modèle économique et social qui contribue à une solution globale et pérenne aux grands enjeux environnementaux actuels et aux menaces qui pèsent sur notre planète. Il s'agit de progresser vers un fonctionnement résilient et durable en repensant ses façons de consommer, de produire, de travailler et de vivre ensemble.

Art. 2.7.1 – L'écoresponsabilité du siège de la fédération

Le ministère a souhaité que toutes les fédérations sportives et ligues de sport professionnel signent, pour l'activité quotidienne de leur siège administratif respectif, la charte des 15 engagements écoresponsables, avec pour double objectif de :

- les engager dans une démarche de développement durable,
- s'assurer de leur exemplarité pour leurs structures affiliées.

La fédération s'engage à :

- signer la charte et respecter les engagements qui y sont précisés, notamment en se dotant d'un plan d'actions,
- procéder à une auto-évaluation annuelle du respect de la charte et la transmettre au ministère.

Art. 2.7.2 – L'écoresponsabilité des événements

Le ministère a créé la charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'évènements. La fédération s'engage à :

- signer la charte pour les principaux évènements qu'elle organise notamment ceux à enjeux nationaux et internationaux,
- s'inspirer des engagements et objectifs de la charte pour l'organisation de tous ses évènements.

Art. 2.7.3 – L'adaptation au changement climatique

Le ministère a publié en décembre 2024 son premier plan national d'adaptation au changement climatique des pratiques sportives (PNACC Sport), composé de 30 mesures à mettre en place d'ici 2030 pour préparer et permettre une adaptation des pratiques sportives conformément à la trajectoire de réchauffement de référence.

Dans ce contexte, la fédération s'engage à :

- suivre la formation aux enjeux d'adaptation au changement climatique qui sera proposée aux décideurs du sport (Mesure 4),
- désigner un binôme de « référents développement durable et/ou environnement », un élu et un technicien (Mesure 20),
- définir et pérenniser des règles de pratiques « adaptées » pour permettre le maintien de l'activité lorsque les conditions climatiques et/ou les ressources minimales nécessaires pour pouvoir assurer les pratiques en toute sécurité ne sont pas réunies (Mesure 22) .

Art. 2.7.4 - Promotion de l'écoresponsabilité

Par sa visibilité, le sport a le pouvoir de démultiplier les engagements et d'inciter aux changements de comportement.

La fédération s'engage à :

- valoriser ses initiatives écoresponsables,
- favoriser l'engagement écoresponsable de ses sportifs de haut niveau,
- relayer auprès de ses adhérents les initiatives des partenaires du ministère dont celles relatives à la collecte, la réparation, le réemploi et le recyclage des articles de sport et de loisirs.

Article 2.8 – Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

La fédération s'engage à mettre en place des actions en lien avec les différents axes de son plan de féminisation, notamment :

- l'accès des publics féminins les plus éloignés de la pratique sportive,
- l'intégration renforcée des femmes dans la gouvernance à tous les échelons,
- la féminisation des fonctions arbitrales et techniques,
- le soutien des parcours d'accès au sport de haut niveau.

La fédération veillera en particulier à :

- accompagner ses structures déconcentrées régionales pour mettre en place les conditions nécessaires au respect des obligations légales en matière de mixité des instances en prévision de leur renouvellement à compter du 1er janvier 2028,
- mettre en place les conditions nécessaires au respect des obligations légales en matière de mixité des instances régionales au 1er janvier 2028.

Article 2.9 – Autres politiques publiques développées par la fédération

En fonction du projet de la fédération, celle-ci s'engage dans d'autres politiques publiques que celles évoquées dans les articles précédents. Dans ce cadre la fédération développe un plan d'actions prenant en compte tout ou partie des thématiques suivantes, qui ont vocation à être inscrites dans le projet de développement prévu à l'article 2.1.

Art 2.9.1 – Développement et promotion du sport santé

La stratégie nationale sport santé (SNSS) permet de lutter contre les comportements sédentaires et l'inactivité physique, et de favoriser le recours à l'activité physique adaptée à des fins thérapeutiques.

Dans ce contexte, la fédération s'engage à :

- élaborer et déployer une offre de pratique adaptée pour les personnes qui veulent pratiquer une activité physique pour conserver leur bonne santé,
- élaborer et déployer une offre de pratique d'activité physique adaptée (APA) pour les personnes qui veulent pratiquer une activité physique pour se soigner,
- communiquer sur les bienfaits de l'activité physique et rendre l'offre fédérale visible auprès du réseau « sport santé » et du grand public,
- accompagner ses clubs pour qu'ils deviennent des clubs promoteurs de santé,
- développer une offre d'activités physiques et sportives (APS) en milieu professionnel et accompagner ses clubs et les employeurs dans sa mise en oeuvre.

Art 2.9.2 – Sport et éducation

La fédération met en œuvre un projet éducatif fédéral :

- en s'assurant d'une continuité dans le parcours éducatif et sportif des jeunes, de la maternelle jusqu'à l'enseignement supérieur,
- en développant une offre spécifique éducative innovante pour les jeunes éloignés de la pratique et en la rendant visible.

Art 2.9.3 – Sport et engagement

La fédération désigne un référent « Sport et Engagement » et formalise un parcours tout au long de la vie, en fidélisant et formant les bénévoles et en valorisant leurs compétences, plus particulièrement en direction des jeunes et des femmes.

Art 2.9.4 – Sport et inclusion sociale

La fédération élabore son plan d'actions en matière de « sport et inclusion » en précisant notamment comment elle développe une offre adaptée à l'ensemble des publics très éloignés de la pratique sportive.

Article 2.10 - Archives nationales du Ministère des Sports

Conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, les archives produites par les associations délégataires d'une mission de service public ont le statut juridique d'archives publiques, même si les documents concernés ne relèvent pas du statut de domanialité publique, leur propriétaire étant une personne privée. Les archives produites par les fédérations sportives délégataires sont donc considérées comme des archives publiques. Par conséquent, la fédération s'engage à organiser ses versements statutaires auprès des Archives nationales.

TITRE III – LES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Le ministère s'engage auprès de la fédération pour le déploiement de sa politique sportive, notamment au travers de la mobilisation des différents services de la Direction des sports, dont :

- la sous-direction de la stratégie interministérielle du développement de l'activité physique et sportive (DS1),
- la sous-direction du pilotage et de l'animation des réseaux du sport (DS2),
- la sous-direction de l'éthique, protection des publics et métiers (DS3),
- le centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques et sportifs (CGOCTS),
- la mission des affaires juridiques (DSMJ),
- la mission des affaires européennes et internationales (DSMAEI).

L'engagement humain, opérationnel et financier du ministère repose sur la mobilisation de ses opérateurs et ses réseaux :

- l'Agence nationale du sport (ANS),
- ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES),
- ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales),
- ses pôles ressources nationaux,
- les DTN et les conseillers techniques sportifs,
- son accompagnement aux grands événements sportifs.

Le ministère intervient notamment par :

- son soutien financier au CNOSF et au CPSF,
- la régulation du secteur sportif,
- la définition des dispositifs communs et plans nationaux,
- la structuration d'offres de formation,
- la mise en place de plateformes, applications et outils numériques,
- la production de guides, plaquettes, chartes, outils et supports de communication disponibles sur le site internet www.sports.gouv.fr.

TITRE IV – DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Article 4.1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets pour une période identique à celle de l'arrêté accordant à la fédération la délégation, en principe jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle durant laquelle se déroulent les XXXIV^{e} Jeux Olympiques et Paralympiques d'été.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.
Par exception, le contrat cesse de produire ses effets, de manière anticipée le cas échéant, si :

- la délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R.131-29 et 30 du Code du sport,
- l'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives,
- la fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ses effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Article 4.2 - Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux parties souhaitent faire évoluer le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- solliciter l'autre partie pour une révision du contrat,
- interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave aux obligations prévues au présent contrat, le ministère pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives dans les conditions prévues à l'article R131-30 du Code du sport.

Article 4.3 - Evaluation et clause de revoyure

Un bilan régulier de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties, dans une temporalité fixée par le ministère. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

Pour cela, le ministère fixera les éléments à produire par la fédération ou ses commissions indépendantes avec un délai de prévenance raisonnable. La fédération pourra à tout moment demander des précisions concernant ces éléments au ministère ou à ses opérateurs.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5 – Publication du contrat

Le présent contrat (et ses annexes) est tenu à disposition du public sur un site internet relevant du ministère (article R.131-28-3) ainsi que sur le site internet de la fédération dans les conditions prévues à l'article R.131-36.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble de ses supports de communication pérennes (site internet, rapports d'activité …) en respectant la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État.

SIGNATURES

Pour la Fédération française de Course d'orientation	Pour l'Etat
Le président	La ministre chargée des Sports
Jean-Philippe STEFANINI	Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative Le directeur des sports Jérôme FOURNIER

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre du président ou de la présidente

Annexe2 : Calendrier des compétitions nationales

Annexe 3 : Projet de développement

Annexe 4 : Projet de performance fédéral

Annexe 5 : Bilan financier

Annexe 6 : Budget prévisionnel

Annexe 7 : Organigramme

Annexe 8 : Organigramme des instances dirigeantes

Annexe 9 : Règles techniques et de sécurité (RTS)

Annexe 10 : Convention liant la fédération à ses organismes territoriaux (le cas échéant)

Annexe 11 : Statuts de la ligue professionnelle ou règlement de la commission interne

Annexe 12 : Convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle

Annexe 13 : Stratégie nationale

Annexe 14 : Règlement médical (et vétérinaire le cas échéant)

Annexe 15 : Charte d'éthique et de déontologie

Annexe 16 : Bilan d'activité du Comité d'éthique et de déontologie

Annexe 17 : Liste des membres devant adresser une déclaration d'intérêt

Annexe 18 : Convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23